

**Dahir n° 1-04-19 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 53-01  
modifiant et complétant le dahir portant  
loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)  
relatif aux Organismes de placement collectif  
en valeurs mobilières**

---

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est complété par les articles premier-1, 4-1, 39-1, 46-1, 60-1, 81-1, 81-2, 110-1 suivants :

« *Article premier-1.* – Les OPCVM sont classés par catégorie en fonction de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature des actifs.

« Les différentes catégories d'OPCVM sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 4-1.* – Les SICAV sont soumises aux dispositions du dahir du 17 hijra 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent texte.

« *Article 39-1.* – La SICAV est gérée dans l'intérêt exclusif de l'ensemble de ses actionnaires et en conformité avec ses statuts.

« Article 46-1. – Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 46 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

« Article 60-1. – Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 60 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

« Article 81-1. – Tout OPCVM ne peut employer en :

« – titres de créances négociables émis par des personnes morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la bourse des valeurs ;

« – parts d'organismes de placement en capital risque (OPCR) ;

« – ou parts de Fonds communs de placement en titrisation (FCPT)

« plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières et il ne peut excéder 20%.

« Article 81-2. – Tout OPCVM devra respecter en permanence les critères correspondants à la catégorie pour laquelle il aura opté sous peine des sanctions prévues à l'article 110 ci-dessous.

« Article 110-1. – Sans préjudice des sanctions disciplinaires que le CDVM peut prononcer en application de l'article 110 ci-dessus, le CDVM peut également prononcer des sanctions pécuniaires en cas de non respect des dispositions des articles 19, 26, 36, 86 à 90, 96 et 97 du présent texte, sans que le montant desdites sanctions ne puisse excéder 50.000 dirhams. »

## Article 2

Les dispositions des articles 73, 83, 95 et 111 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 73. – Des commissions peuvent être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'OPCVM.

« Le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« Article 83. – Les OPCVM disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de leur constitution pour se conformer aux dispositions du titre IV du présent texte. »

« Article 95. – Les OPCVM, les établissements de gestion d'OPCVM, leur établissement dépositaire et les teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM sont soumis au contrôle du CDVM.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent texte et des textes pris pour son application, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des SICAV, des établissements de gestion des OPCVM, de leur établissement dépositaire et des teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM.

« Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux organismes visés au premier alinéa du présent article tous documents et renseignements nécessaires.

« Le CDVM contrôle en outre que les organismes précités respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel que modifié ou complété, qui leur sont applicables. »

« Article 111. – Outre les cas de retrait d'agrément prévus à l'article 110 ci-dessus, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut retirer l'agrément à tout OPCVM :

« – qui ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé et notamment celles prévues aux articles 28 et 30 ci-dessus ou

« – qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois à compter de la date de notification dudit agrément ou

« – qui n'exerce plus son activité depuis six mois. »

## Article 3

Les dispositions des articles 8, 10, 15, 16, 21, 22, 23, 29, 31 (2<sup>e</sup> alinéa), 32, 33, 34 (1<sup>er</sup> alinéa), 35, 66, 74 (1<sup>er</sup> alinéa), 76 (3<sup>e</sup> alinéa), 78 (1<sup>er</sup> alinéa), 84, 87, 88, 89 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 90 (2<sup>e</sup> alinéa), 104 (1<sup>er</sup> alinéa), 108, 110 et 115 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 8. – Pour l'application ..... de son bilan.

« Les titres de créances négociables, prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, sont assimilés à des valeurs mobilières telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié ou complété.

« Article 10. – Pour l'application ..... dahir portant loi.

« Pour l'application du présent texte, on entend par teneurs de comptes, les personnes morales visées au e) de l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, qui interviennent à l'occasion des souscriptions et des rachats des actions et parts d'OPCVM.

« Article 15. – Toute SICAV ne peut être constituée que « si le projet de ses statuts a été préalablement agréé par le « Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).....

« à l'épargne, tel que modifié ou complété.

« Article 16. – Le projet des statuts ..... sociétés anonymes à capital variable dont les dispositions ne dérogent pas à celles du présent texte.

« Le projet des statuts comporte au moins les indications suivantes :

« – la dénomination ..... dépositaire ;

« – la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs de la SICAV ont opté ;

« – la stratégie d'investissement de la SICAV ;

« – la consistance ..... portant loi ;

(La suite sans modification.)

« Article 21. – Tout FCP ..... règlement  
« de gestion a été préalablement agréé par le Conseil  
« déontologique des valeurs mobilières.

« Article 22. – Le projet de règlement de gestion .....  
« ..... indications suivantes :  
« – la dénomination ..... dépositaire ;  
« – la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs du  
« FCP ont opté ;  
« – la stratégie d'investissement du FCP ;  
« – la consistance ..... portant loi ;  
(La suite sans modification.)

« Article 23. – Peuvent exercer ..... suivantes :  
« – avoir pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;  
« – avoir son siège social au Maroc ;  
« – disposer .....  
« ..... finances, sur proposition du  
« Conseil déontologique des valeurs mobilières.  
« Article 29. – Seules peuvent exercer la fonction  
« d'établissement dépositaire les personnes morales ayant leur  
« siège social au Maroc suivantes :

« – les banques ..... les régit ;  
« – la caisse ..... gestion ;  
« – et les établissements .....  
« ..... des valeurs mobilières. »

« Article 31 (2<sup>e</sup> alinéa). – Les minima .....  
« ..... finances, sur proposition du Conseil déontologique  
« des valeurs mobilières.

« Article 32. – Les demandes d'agrément .....  
« ..... Conseil déontologique des valeurs mobilières pour  
« instruction et agrément.

« Article 33. – Les demandes d'agrément .....  
« ..... les documents fixés par le Conseil déontologique  
« des valeurs mobilières.

« Article 34 (1<sup>er</sup> alinéa). – L'octroi ou le refus d'agrément  
« ..... accusé de réception, par le Conseil  
« déontologique des valeurs mobilières, dans un délai de 45 jours  
« à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant  
« la demande d'agrément.

« Article 35. – Toute modification .....  
« ..... un nouvel agrément du Conseil déontologique des  
« valeurs mobilières, dans les formes et conditions prévues aux  
« articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

« Article 66. – L'évaluation des valeurs .....  
« ..... finances, sur proposition du Conseil  
« déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte  
« ..... marché réglementé.

« Article 74 (1<sup>er</sup> alinéa). – Tout projet de fusion .....  
« ..... délivré par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.  
« La demande ..... les documents fixés  
« par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Article 76 (3<sup>e</sup> alinéa). – Lors de la liquidation .....  
« ..... parts. Il est également transmis sans délai au  
« Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Article 78 (1<sup>er</sup> alinéa). – les actifs des OPCVM doivent  
« être constitués :

« – de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs ;  
« – de valeurs mobilières faisant l'objet de transactions  
« sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement  
« régulier et ouvert au public ;  
« – d'actions ou de parts d'OPCVM ;  
« – de parts d'organismes de placement en capital risque  
« (OPCR) régis par la législation relative aux  
« organismes de placement en capital risque ;  
« – de parts de fonds communs de placements en titrisation  
« (FCPT) régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation  
« de créances hypothécaires ;  
« – de titres de créances négociables ;  
« – de titres émis ou garantis par l'Etat.

« Ils peuvent ..... finances, sur proposition  
« du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Article 84. – les OPCVM .....  
« ..... finances, sur proposition du Conseil déontologique  
« des valeurs mobilières.

« Cette limite ne peut excéder 10% de leurs actifs.

« Article 87. – La note d'information .....  
« ..... souscripteurs.

« Toute mise à jour de la note d'information est soumise au  
« visa du CDVM dans les mêmes conditions et modalités que la  
« note initiale.

« Article 88. – Le premier jour ouvrable .....  
« ..... des rachats. Ils doivent également  
« être publiés dans un journal d'annonces légales au moins une  
« fois par semaine.

« Article 89 (2<sup>e</sup> alinéa). – Le rapport annuel est publié au  
« plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il .....  
« finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs  
« mobilières.

« (3<sup>e</sup> alinéa). – Le rapport semestriel est publié dans un  
« délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de  
« chaque exercice. Il doit contenir ..... finances, sur  
« proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Article 90 (2<sup>e</sup> alinéa). – Les documents comptables  
« ..... au plus tard 45 jours après la clôture .....  
« ..... exercice.

« Article 104 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le commissaire aux comptes  
« porte sans délai à la connaissance du Conseil déontologique  
« ..... fonctions.

« Article 108. – Les OPCVM .....  
« ..... mobilières. Cette commission est calculée sur  
« la base de l'actif net des OPCVM. Son taux ainsi que ses  
« modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du  
« ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite  
« de 0,5 pour mille.

« Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu  
« à l'application d'une majoration. Le taux de cette majoration  
« ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard  
« calculé sur le montant de la commission exigible.

« Article 110 . – Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à toute SICAV, à tout établissement de gestion d'OPCVM, à leur établissement dépositaire ou, le cas échéant, aux teneurs de comptes des actions ou parts d'OPCVM qui :

- « – ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 19, 26, 36, 75, 86 et 95 (3<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus ;
- « – en infraction aux dispositions de l'article 81-2 ci-dessus, ne se conforme pas dans sa politique de placement aux critères correspondants à la catégorie choisie par l'OPCVM ;
- « – en infraction aux dispositions des articles 39-1 et 52 ci-dessus, n'agit pas dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des actionnaires des SICAV et des porteurs de parts des FCP ;
- « – en infraction aux dispositions de l'article 16, 22 et 86 ci-dessus, ne respecte pas les dispositions contenues dans la note d'information, dans les statuts ou dans les règlements de gestion et relatives aux commissions de souscriptions ou de rachats ou de frais de gestion ou relatives à la stratégie d'investissement ;
- « – en infraction aux dispositions prévues par l'article 87 ci-dessus, n'actualise pas la fiche signalétique visée audit article 87 et ne la remet pas à tout souscripteur ;
- « – en infraction aux dispositions de l'article 92 ci-dessus ne se conforme pas aux règles comptables auxquelles sont soumis les OPCVM ;
- « – en infraction aux dispositions des articles 108 ci-dessus, ne procède pas au versement de la commission due au CDVM dans les conditions prévues audit article 108 ;
- « – en infraction aux dispositions de l'article 35 ..... , procède à la modification, sans nouvel agrément, des statuts ou du règlement de gestion ;
- « – ne fait pas procéder ..... 88 ci-dessus.
- « .....
- « .....
- « Si la mise en garde, la mise en demeure, l'avertissement ou le blâme ..... sans effet, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut retirer l'agrément à l'OPCVM concerné sur la base d'un rapport détaillé et motivé.

« Article 115 . – Sont punis ..... d'un fonds qui :

- « – au nom de la SICAV ..... et de liquidités ;
- « – ne respectent pas les obligations de placement édictées au titre IV relatif à la politique de placement des OPCVM et ou ne se conforment pas au délai prescrit par l'article 83 ci-dessus ;
- « – procèdent ..... dahir portant loi. »

#### Article 4

Les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premier-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application.

A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sont subordonnés à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).